153e Année — N° 38 N.S.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

18 Novembre 2004

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 153
N° 38 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 18
no Novema 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE **Pages**

EXTRAITS

Arrêté n° 691 MIDCR du 18 octobre 2004 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération lycée Paul-Gauguin : réhabilitation de certains bâtiments, tranche ferme, 1re tranche conditionnelle, ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2004 578

Arrêté n° HC 692 MAFIC/MASC du 18 octobre 2004 attribuant à la Polynésie française une subvention pour le programme "Stages d'insertion en entreprise", ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, chapitre 43-70, article 59 578

Arrêté n° 694 MIDCR du 19 octobre 2004 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S., ministère délégué à l'outre-mer) au profit de l'association Pae Pae no te Ora, chapitre 68-90, article 10, exercice 2004 . . . 579

Arrêté n° 53 SAIA du 20 octobre 2004 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10 580

Arrêté n° 695 MIDCR du 20 octobre 2004 portant attribution à Soler Energie d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.) relative à la participation de l'Etat à la réalisation du programme "Photom Polynésie", ministère de l'outre-mer, F.I.D.E.S., section générale, chapitre 68-90, exercice 2003 581

Arrêtés n° 696 à n° 703 MIDCR du 20 octobre 2004 portant modification des arrêtés n° 320 MIDCR du 14 avril 2003, n° 1233 MIDCR du 22 septembre 2003, n° 543 et n° 546 MIDCR du 16 septembre 2002, n° 612 MIDCR du 14 octobre 2002, n° 681 et n° 682 MIDCR du 15 novembre 2002, et n° 545 MIDCR du 16 septembre 2002 attribuant des subventions imputables sur les crédits du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, au profit de la Polynésie française, chapitre 44-53, article 90 582

Arrêté n° HC 707 MAFIC/MASC du 25 octobre 2004 attribuant au Centre de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.) une subvention pour l'acquisition de matériels pédagogiques des structures de formation pour l'année 2004, ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, chapitre 66-00, article 30 584

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 72 CM du 16 novembre 2004 portant nomination de M. Eric Sesboue en qualité de directeur de l'environnement par intérim 586

Arrêté n° 73 CM du 16 novembre 2004 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de délégué à la sécurité routière par intérim 586

EXTRAITS

Arrêté n° 52 CM du 12 novembre 2004 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 1-04 CSPC du 31 août 2004 portant désignation du président du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah..... 587

Arrêté n° 53 CM du 12 novembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-04 CSPC du 31 août 2004 portant approbation du compte financier 2003 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah 587

Arrêtés n° 56 à n° 58 CM du 12 novembre 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 20-2004 à n° 30-2004 EPAP du 21 septembre 2004 de l'Etablissement pour la prévention 587

Arrêté n° 59 CM du 12 novembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13-2004 CA/FEI du 24 août 2004 fixant l'indemnité de responsabilité et de caisse de l'agent comptable du F.E.I..... 587

Arrêtés n° 60 à n° 69 CM du 12 novembre 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 20-2004, n° 24-2004 à n° 27-2004, n° 31-2004 à n° 33-2004, n° 36-2004 et n° 38-2004 du 10 septembre 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete 587

Arrêté n° 74 CM du 16 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française..... 588

Arrêté n° 75 CM du 16 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 201 CM du 19 février 2003 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés 588

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 68 PR du 16 novembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes..... 588

Arrêté n° 69 PR du 16 novembre 2004 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Thierry Hargous, chef du service d'assistance et de sécurité..... 589

Arrêté n° 70 PR du 16 novembre 2004 complétant l'arrêté n° 8 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative 589

Arrêté n° 71 PR du 16 novembre 2004 portant nomination au comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires 590

Vice-présidence, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative

Arrêté n° 7 VP du 15 novembre 2004 portant modification de la délégation de signature à M. Léonard Puputauki, chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" 590

Ministère de l'économie et du tourisme

Arrêté n° 1 MET du 12 novembre 2004 portant délégation de signature du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur..... 591

Arrêté n° 2 MET du 12 novembre 2004 portant délégation de signature du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique par intérim 592

Arrêté n° 3 MET du 12 novembre 2004 portant délégation de signature du ministre de l'économie et du tourisme à Mme Geneviève Pieroni épouse Rouger, chef du service des affaires économiques par intérim 592

Arrêté n° 4 MET/STO du 12 novembre 2004 portant délégation de signature à Mme Clarisse Godefroy, chef du service du tourisme de la Polynésie française 593

Arrêté n° 6 MET du 15 novembre 2004 portant délégation de signature à Mme Hinano Dexter en qualité de déléguée à la promotion des investissements 594

Ministère du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique

Arrêté n° 12 MTD du 15 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Philippe Dubau, directeur de cabinet du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement 595

Arrêté n° 14 MTD du 15 novembre 2004 portant délégation de signature à Mme Lovina Joussin, chef du service du travail. 596

Arrêté n° 16 MTD du 16 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle 596

Arrêté n° 17 MTD du 16 novembre 2004 portant délégation de signature à Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française 597

EXTRAITS

Arrêté n° 10 MTD du 10 novembre 2004 proclamant les résultats du concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 36 rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française 598

Arrêté n° 11 MTD du 10 novembre 2004 proclamant les résultats du concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 42 adjoints administratifs de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française 598

Ministère des affaires foncières et du domaine

Arrêté n° 1 MAF du 16 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes 599

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire). (J.O.R.F. du 26 octobre 2004) 600

Ordonnance n° 2004-1129 du 21 octobre 2004 relative à l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte de l'ordonnance n° 2003-1216 du 18 décembre 2003 portant suppression de l'affirmation des procès-verbaux. (J.O.R.F. du 22 octobre 2004) 606

Ordonnances n° 10-2004 et n° 11-2004 OCE.ELEC/PPI du 19 octobre 2004 désignant pour les communes de Takaroa et Fakarava les délégués et délégué suppléant au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales 607

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 691 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 octobre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 437.053,28 ¤, soit 52.154.329 F CFP, affectés à la Polynésie française, pour le lycée Paul-Gauguin : réhabilitation de certains bâtiments, tranche ferme, 1re tranche conditionnelle.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 437.053,28 ¤, soit 52.154.329 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : 3 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux : 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) : 437.053,28 ¤, soit 52.154.329 F CFP

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 5 du ministère de l'éducation nationale.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération H.T.V.A. : 437.053,28 ¤, soit 52.154.329 F CFP ;
- Taux : 100 % ;
- Montant de la subvention : 437.053,28 ¤, soit 52.154.329 F CFP.

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa *a)* ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût réel de l'opération exprimé dans l'attestation de réalisation de l'opération.

Par arrêté n° HC 692 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 octobre 2004.— *Objet de l'arrêté*

Dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.4), notamment celui de faciliter l'accès à la formation professionnelle avec des initiatives spécifiques pour les effectifs les plus exposés, la Polynésie française en accord avec l'Etat décide la mise en œuvre de stages d'insertion en entreprise.

Description et coût de l'opération

Le stage d'insertion en entreprise s'adresse aux demandeurs d'emploi âgés de 18 à 55 ans à la recherche d'emploi depuis plus de 3 mois ne possédant aucune qualification ou expérience professionnelle. Le déroulement des stages passe par plusieurs phases :

- une phase de découverte du monde du travail ;
- une phase de découverte d'une activité, d'un métier ;
- une phase d'apprentissage de cette activité ou de ce métier ;
- une phase d'exercice de l'activité, du métier.

Les stagiaires sont placés sur des postes de travail présentant un réel intérêt pédagogique tout en veillant à ce qu'ils ne viennent pas pourvoir un poste vacant dans l'entreprise.

Les demandeurs d'emploi admis en stage ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Page LEXPOL 5 sur 36

La durée de stage est de six mois non renouvelables.

Il est prévu le démarrage d'environ 60 stages correspondant à 360 mensualités.

Le coût par mois se décompose de la manière suivante :

Coût d'une mensualité d'un stagiaire

-	Indemnité nette versée au stagiaire	539,25 ¤, soit 64.350 F CFP
-	Charges sociales	24,73 ¤, soit 2.951 F CFP
	Total	563,98 ¤, soit 67.301 F CFP

La phase "Découverte du monde du travail" qui fait l'objet de la participation de l'Etat s'achèvera au plus tard le 1er décembre 2004.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

-	Coût global de l'opération (67.301 x 360)	203.033,66 ¤, soit 24.228.360 F CFP
-	Participation du territoire (82,11 %)	166.711,97 ¤, soit 19.894.030 F CFP
-	Participation de l'Etat hors T.V.A. (17,89 %)	36.321,69 ¤, soit 4.334.330 F CFP

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de la phase "Découverte du monde du travail" de l'opération décrite ci-dessus sous la forme d'une subvention dont le montant correspond aux indemnités et aux cotisations sociales de 60 stages maximum pour la phase "Découverte du monde du travail".

Le montant de celle-ci s'élève à 36.321,69 ¤, soit 4.334.330 F CFP.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur le chapitre 43-70, article 59.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu au paragraphe ci-dessus, soit 36.321,69 ¤, soit 4.334.330 F CFP ;
- si le coût définitif de l'action est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera calculé à hauteur des justificatifs fournis.

Considérant que le présent contrat de développement s'achève au 31 décembre 2004, la Polynésie française prend à sa charge les indemnités et cotisations sociales des périodes de novembre 2004 à avril 2005.

Par arrêté n° 694 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 octobre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à l'association Pae Pae no te Ora une subvention d'un montant de 8.380 ¤, soit 1.000.000 F CFP pour la réalisation d'un audit environnemental du lagon dans la commune de Punaauia, entre les zones comprises entre les P.K. 15 et 18, ainsi que l'acquisition de matériels informatiques et de transport lagonaire.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global de 8.380 ¤, soit 1.000.000 F CFP.

Elle consiste en :

- une analyse du milieu naturel : description géomorphologique, bathymétrique, courantologique et des peuplements biologiques du lagon ;
- une analyse du milieu humain : utilisation de l'espace lagonaire et du littoral ainsi que de ses ressources, les activités humaines terrestres ayant un impact sur le milieu marin, les espaces bénéficiant d'une protection particulière ;
- un état des lieux.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à l'association Pae Pae no te Ora pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 du F.I.D.E.S., ministère délégué à l'outre-mer.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération : 8.380 ¤, soit 1.000.000 F CFP ;
- Taux : 100 % ;
- Montant de la subvention : 8.380 ¤, soit 1.000.000 F CFP.

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa *a)* ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur des dépenses réalisées. Les sommes non utilisées ne peuvent faire l'objet d'un report.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre sus-cité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée à la signature du présent arrêté ;
- des acomptes pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation de justificatifs financiers (copie des factures acquittées) ;
  Ces acomptes interviendront dans la limite de 80 % du montant total de la subvention ;
- le versement du solde, soit 20 %, s'effectuera sur justification physique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier (copie des factures acquittées et un exemplaire de l'étude).

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera tenu de :

- démarrer cette opération dès signature du présent arrêté ;
- exécuter cette opération dans le délai maximum prévu ci-dessus ;
- justifier au plus tard le 30 décembre 2004 de l'utilisation de la subvention allouée, fournir l'état des sommes effectivement dépensées pour l'opération subventionnée.

Conséquences du non-respect des obligations

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou non conforme de l'opération dans les délais et conditions prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Durée de l'arrêté et caducité

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 53 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 2004.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une salle omnisports à Avera".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif de construire une salle omnisports communale dans le village de Avera.

Le coût de cette opération a été estimé à 419.000 ¤, soit 50.000.000 F CFP T.T.C.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	18.528,81 ¤,	soit 2.211.075 F CFP
- Polynésie française	377.100 ¤,	soit 45.000.000 F CFP
- Commune	23.371,19 ¤,	soit 2.788.925 F CFP
Total	419.000 ¤,	soit 50.000.000 F CFP

Engagement de l'Etat

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

L'Etat apporte son concours financier à hauteur de 18.528,81 ¤, soit 2.211.075 F CFP, soit 4,42 % du coût estimé de l'opération.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués sur le chapitre 68-90, article 10 du ministère de l'outre-mer "F.I.D.E.S." :

- 291,40 ¤ sur l'autorisation de programme n° 3111 du 26 juillet 2000 d'un montant de 2.439.184,28 ¤ ;
- 1.469,64 ¤ sur l'autorisation de programme n° 3451 du 24 octobre 2001 d'un montant de 2.469.674,08 ¤ ;
- 8.825,31 ¤ sur l'autorisation de programme n° 3670 du 21 novembre 2002 d'un montant de 571.683,75 ¤ ;
- 7.942,46 ¤ sur l'autorisation de programme n° 21730 du 26 juin 2003 d'un montant de 1.763.100 ¤.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation du certificat de commencement des travaux ;
- dans la limite de 80 % de la subvention, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'une demande de versement visée par le chef de la subdivision des îles Australes ainsi qu'un état des dépenses visé par le receveur municipal, de tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une attestation de fin des travaux visée par le chef de la subdivision des îles Australes et d'un relevé du trésorier des Australes, récapitulant tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Engagement de la commune

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art les travaux définis ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans passation d'un arrêté modificatif ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à partir de la date de signature du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables sur son activité et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en bon père de famille les acquisitions, bâtiments ou ouvrages réalisés ;
- porter à la connaissance du public par panneau d'information l'intervention de l'Etat et son montant.

Dispositions diverses

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté, en particulier en cas de modification des dispositions relatives au plan de financement et à l'engagement de la commune, prévues ci-dessus.

Conséquences du non-respect des obligations

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la date de la convention.

En cas de non-respect des délais exprimés ci-dessus, le présent arrêté sera considéré comme caduc en l'absence de motifs dûment justifiés par la commune.

Par arrêté n° 695 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 2004.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits à la Soler Energie, d'un montant de 162.939,90 ¤, soit 19.443.902 F CFP, affectés à la participation de l'Etat au programme Photom Polynésie (année 2003) en Polynésie française, au titre de l'année 2003.

Description et coût de l'opération

L'ensemble du projet consiste en l'installation de panneaux, regroupés en unités de fonctionnement de 600, 900, 1.200 et 1.800 watts crête, d'une puissance totale de 110.000 Wc, pour un coût total de 4.650.146 ¤, soit 554.910.024 F CFP.

La participation de l'Etat à ce projet est estimé à un montant H.T.V.A. de 162.939,90 ¤, soit 19.443.902 F CFP.

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : le début des travaux prendra effet dès signature du présent arrêté et prendra fin au 31 décembre 2004.

Plan de financement

Il est rappelé que l'opération décrite ci-dessus est financée à hauteur de :

- 1.930.393,60 ¤, soit 230.357.232 F CFP en défiscalisation ;
- 2.719.752,40 ¤, soit 324.552.792 F CFP hors défiscalisation.

Le plan de financement est le suivant :

Montant total H.T.V.A. : 4.650.146 ¤, soit 554.910.024 F CFP, dont :
- Défiscalisation (41,51 %) : 1.930.393,60 ¤, soit 230.357.232 F CFP
- Utilisateurs (34,87 %) : 1.621.521,75 ¤, soit 193.499.016 F CFP
- Soler Energie (3,07 %) : 142.717,90 ¤, soit 17.030.776 F CFP
- Exonération (0,32 %) : 15.000,20 ¤, soit 1.790.000 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S.) H.T.V.A. (3,50 %) : 162.939,90 ¤, soit 19.443.902 F CFP
- Territoire H.T.V.A. (8,36 %) : 388.786,32 ¤, soit 46.394.549 F CFP
- A.D.E.M.E. H.T.V.A. (8,36 %) : 388.786,32 ¤, soit 46.394.549 F CFP

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à Soler Energie pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués sur le chapitre 68-90, article 10 du F.I.D.E.S., section générale.

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 162.939,90 ¤, soit 19.443.902 F CFP, soit 3,50 % du coût estimé H.T.V.A. de l'opération.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'alinéa *a)* ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé à l'alinéa *a)* ci-dessus.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre sus-cité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 30 % sera versée sur présentation de justificatifs de commencement de début des travaux (ordre de service, lettre ou bon de commande) ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation de justificatifs physiques et financiers de l'état d'avancement (factures acquittées). Ces acomptes interviendront dans la limite de 80 % du montant total de la subvention ;
- le versement du solde, soit 20 %, s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de fin de chantier et attestations des installations).

Contrôle

En application des dispositions de l'article 22-9, chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003, les services techniques de l'Etat s'assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française :

- du respect des procédures légales de passation des marchés financés par l'Etat telles qu'elles sont fixées par le code des marchés publics de toute nature pour la Polynésie française et ses établissements publics ;
- du contrôle de l'opération. Il sera justifié à cette occasion la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Obligations du bénéficiaire

La société Soler Energie sera tenue de :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit de l'Etat ;
- démarrer cette opération dès signature du présent arrêté ;
- exécuter cette opération dans le délai maximum prévu ci-dessus ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des obligations

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou non conforme de l'opération dans les délais et conditions prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes indûment perçues par la Polynésie française.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de l'arrêté.

Durée de l'arrêté et caducité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de 6 mois après la date d'achèvement prévue ci-dessus, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et seront mises en œuvre les dispositions ci-dessus.

Par arrêté n° 696 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 2004.— L'aide financière d'un montant forfaitaire de 28.582,77 ¤, soit 3.410.832 F CFP, accordée à la Polynésie française par arrêté n° 320 MIDCR du 14 avril 2003, est affectée à la réalisation de l'opération intitulée "Formation des agents pépiniéristes", dans le cadre du programme "Encadrement et vulgarisation".

L'article 6 de l'arrêté n° 320 MIDCR du 14 avril 2003 est modifié comme suit :

Au lieu de :
- "démarrer et exécuter cette opération dans le délai maximum prévu à l'article 2 ;
- justifier au plus tard le 30 juin 2003 de l'utilisation de la subvention allouée, ..." ;

Lire :
- "démarrer et exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2004 ;
- justifier au plus tard le 30 juin 2005 de l'utilisation de la subvention allouée, ..."

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

Par arrêté n° 697 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 2004.— L'aide financière d'un montant forfaitaire de 46.077,47 ¤, soit 9.078.457 F CFP, accordée à la Polynésie française par arrêté n° 1233 MIDCR du 22 septembre 2003, est affectée à la réalisation de l'opération intitulée "Formation en arboriculture fruitière", dans le cadre du programme "Encadrement et vulgarisation".

L'article 6 de l'arrêté n° 1233 MIDCR du 22 septembre 2003 est modifié comme suit :

Au lieu de :
- "démarrer et exécuter cette opération dans le délai maximum prévu à l'article 2 ;
- justifier au plus tard le 30 juin 2003 de l'utilisation de la subvention allouée, ..." ;

Lire :
- "démarrer et exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2004 ;
- justifier au plus tard le 30 juin 2005 de l'utilisation de la subvention allouée, ..."

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

Par arrêté n° 698 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 2004.— L'aide financière d'un montant forfaitaire de 22.347,84 ¤, soit 2.666.807 F CFP, accordée à la Polynésie française par arrêté n° 543 MIDCR du 16 septembre 2002, est affectée à la réalisation de l'opération intitulée "Stage de formation aux technologies du café", dans le cadre du programme "Encadrement et vulgarisation".

L'article 6 de l'arrêté n° 543 MIDCR du 16 septembre 2002 est modifié comme suit :

Au lieu de :
- "démarrer et exécuter cette opération dans le délai maximum prévu à l'article 2 ;
- justifier au plus tard le 30 juin 2003 de l'utilisation de la subvention allouée, ..." ;

Lire :
- "démarrer et exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2004 ;
- justifier au plus tard le 30 juin 2005 de l'utilisation de la subvention allouée, ..."

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

Par arrêté n° 699 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 2004.— L'aide financière d'un montant forfaitaire de 23.757,30 ¤, soit 2.835.000 F CFP, accordée à la Polynésie française par arrêté n° 546 MIDCR du 16 septembre 2002, est affectée à la réalisation de l'opération intitulée "Amélioration des programmes de fertilisation", dans le cadre du programme "Encadrement et vulgarisation".

L'article 6 de l'arrêté n° 546 MIDCR du 16 septembre 2002 est modifié comme suit :

Au lieu de :
- "démarrer et exécuter cette opération dans le délai maximum prévu à l'article 2 ;
- justifier au plus tard le 30 juin 2003 de l'utilisation de la subvention allouée, ..." ;

Lire :
- "démarrer et exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2004 ;
- justifier au plus tard le 30 juin 2005 de l'utilisation de la subvention allouée, ..."

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

Par arrêté n° 700 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 2004.— L'aide financière d'un montant forfaitaire de 83.193,98 ¤, soit 9.927.682 F CFP, accordée à la Polynésie française par arrêté n° 612 MIDCR du 14 octobre 2002, est affectée à la réalisation de l'opération intitulée "Matériel et produits de laboratoires", dans le cadre du programme "Commercialisation et transformation - qualité des produits locaux".

L'article 6 de l'arrêté n° 612 MIDCR du 14 octobre 2002 est modifié comme suit :

Au lieu de :
- "démarrer et exécuter cette opération dans le délai maximum prévu à l'article 2 ;
- justifier au plus tard le 30 juin 2003 de l'utilisation de la subvention allouée, ..." ;

Lire :
- "démarrer et exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2004 ;
- justifier au plus tard le 30 juin 2005 de l'utilisation de la subvention allouée, ..."

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

Par arrêté n° 701 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 2004.— L'aide financière d'un montant forfaitaire de 56.610,70 ¤, soit 6.755.454 F CFP, accordée à la Polynésie française par arrêté n° 681 MIDCR du 15 novembre 2002, est affectée à la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation de supports techniques relatifs aux fruits", dans le cadre du programme "Encadrement et vulgarisation".

L'article 6 de l'arrêté n° 681 MIDCR du 15 novembre 2002 est modifié comme suit :

Au lieu de :
- "démarrer et exécuter cette opération dans le délai maximum prévu à l'article 2 ;
- justifier au plus tard le 30 juin 2003 de l'utilisation de la subvention allouée, ..." ;

Lire :
- "démarrer et exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2004 ;
- justifier au plus tard le 30 juin 2005 de l'utilisation de la subvention allouée, ..."

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

Par arrêté n° 702 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 2004.— L'aide financière d'un montant forfaitaire de 135.100,86 ¤, soit 16.121.821 F CFP, accordée à la Polynésie française par arrêté n° 682 MIDCR du 15 novembre 2002, est affectée à la réalisation de l'opération intitulée "Equipement des pépinières", dans le cadre du programme "Commercialisation et transformation - qualité des produits locaux".

L'article 6 de l'arrêté n° 682 MIDCR du 15 novembre 2002 est modifié comme suit :

Au lieu de :
- "démarrer et exécuter cette opération dans le délai maximum prévu à l'article 2 ;
- justifier au plus tard le 30 juin 2003 de l'utilisation de la subvention allouée, ..." ;

Page LEXPOL 10 sur 36

Lire :
- "démarrer et exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2004 ;
- justifier au plus tard le 30 juin 2005 de l'utilisation de la subvention allouée, ..."

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

Par arrêté n° 703 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 2004.— L'aide financière d'un montant forfaitaire de 3.860,92 ¤, soit 460.730 F CFP, accordée à la Polynésie française par arrêté n° 545 MIDCR du 16 septembre 2002, est affectée à la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation des fiches techniques relatives au café", dans le cadre du programme "Encadrement et vulgarisation".

L'article 6 de l'arrêté n° 545 MIDCR du 16 septembre 2002 est modifié comme suit :

Au lieu de :
- "démarrer et exécuter cette opération dans le délai maximum prévu à l'article 2 ;
- justifier au plus tard le 30 juin 2003 de l'utilisation de la subvention allouée, ..." ;

Lire :
- "démarrer et exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2004 ;
- justifier au plus tard le 30 juin 2005 de l'utilisation de la subvention allouée, ..."

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

Par arrêté n° HC 707 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 octobre 2004.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention d'un montant de 165.013,86 ¤, soit 19.691.391 F CFP et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée par l'Etat au C.F.P.A. pour l'acquisition de matériels pédagogiques des structures de formation, au titre de l'année 2004.

Description et coût de l'opération

L'objectif du Centre de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.) est de permettre à terme la reconnaissance au niveau national, des certificats de formation délivrés en Polynésie française.

L'équipement en matériels pédagogiques au titre de l'année 2004 intéresse les sites de Pirae et Punaruu. Il a pour objectif de mettre en œuvre les activités formatives repérées de la spécialité, conformément à l'environnement proressionnel.

L'acquisition en matériels pédagogiques est établie selon les critères suivants :
- complément en matériel compte tenu de l'évolution technique du métier à enseigner ;
- équipement des nouvelles filières de formation à créer ;
- remplacement des matériels existants usagés et défectueux ;
- mise à la norme de certains ateliers et des équipements.

Aussi, il est accordé au Centre de formation professionnelle des adultes, une subvention pour l'acquisition de matériels pédagogiques de formation au profit des sections suivantes :

Matériels pédagogiques	*Euros*	*F CFP*
- assistance de vie	2.178,93	260.015
- mécanicien réparateur de matériels nautiques	41.964,04	5.007.642
- réparation automobile	25.199,37	3.007.085
- carrosserie-peinture	4.980,81	594.369
- agent d'entretien du bâtiment	30.417,46	3.629.769
- chef d'équipement bâtiment	7.460,04	890.219
- électricien d'équipement industriel	5.849,24	698.000
- technicien assistant de l'informatique	7.196,74	858.800
- espace ressource emploi	7.196,74	858.800
- initiation informatique	10.598,21	1.264.703
- matériels communs aux sections	63.225,73	7.544.837
Coût total de l'opération	*206.267,32*	*24.614.239*

Engagement de l'Etat

Plan de financement

- Coût global de l'opération H.T.V.A. : 206.267,32 ¤, soit 24.614.239 F CFP ;
- Participation de l'Etat (80 %), soit 80 % H.T.V.A. : 165.013,86 ¤, soit 19.691.391 F CFP ;
- calendrier prévisionnel : livraison du matériel 10 mois à compter de la signature de l'arrêté.

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier au C.F.P.A. pour l'opération décrite ci-dessus.

Le financement de l'opération par l'Etat est prévu de la manière suivante :

- par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-00, article 30 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, code 236 (AP n° 2893475 du 17 juin 2004 pour un montant de 165.013,86 ¤), il est accordé au bénéficiaire une subvention d'un montant de 165.013,86 ¤, soit 19.691.391 F CFP, ou 80 % du coût total H.T.V.A. de l'opération.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu au paragraphe ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera calculé *au prorata* du taux de subvention appliqué au coût réel H.T.V.A. de l'opération, le reliquat constaté fera l'objet d'un reversement du trop-perçu.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles et sous réserve des crédits inscrits en lois de finances :

- une avance de 30 % à la signature de l'arrêté ;
- des acomptes après justification de l'avance perçue, pourront être versés, dans la limite des crédits disponibles, au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation des états de mandatements H.T.V.A. visés par le payeur des établissements publics ;
- le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du descriptif détaillé (états de mandatement H.T.V.A. visés par le payeur des établissements publics).

Il sera précisé la section à laquelle appartient le matériel acquis (éventuellement par le biais d'une annexe).

Obligations du bénéficiaire

En contrepartie des engagements de l'Etat, le bénéficiaire est tenu de :

6.1 - Justitication de la subvention :
- utiliser la subvention conformément à son objet ;
- respecter le plan de financement et le calendrier prévisionnel définis ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit par l'Etat ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- tenir durant toute la durée d'utilisation des crédits une comptabilité administrative au financement de l'action subventionnée.

6.2 - Communication et information

A l'occasion de chaque action de médiatisation concernant cette opération, le bénéficiaire s'engage à faire référence à la participation financière de l'Etat dans le cadre du contrat de développement.

Dispositions diverses

Conséquences du non-respect des obligations

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire.

Contrôle

Les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la République, le contrôle des opérations du contrat de développement financées par l'Etat. Il sera justifié, à cette occasion, de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive de subvention.

Durée de l'arrêté et caducité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits dans un délai de 3 mois à l'issue du délai de réalisation prévue ci-dessus, faute de quoi, l'arrêté sera considéré comme caduc, et seront mises en œuvre les dispositions ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le démarrage de l'opération ne serait pas intervenu dans le délai de 4 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, celui-ci sera considéré comme caduc en l'absence de motif dûment justifié par le bénéficiaire.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 72 CM du 16 novembre 2004 portant nomination de M. Eric Sesboue en qualité de directeur de l'environnement par intérim.

NOR : DSR0402301AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu la lettre de démission n° 3417 de M. Alain Aymard en date du 27 octobre 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Eric Sesboue est nommé en qualité de directeur de l'environnement par intérim à compter du 10 novembre 2004.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Alain Aymard.

Art. 3.— L'arrêté n° 330 CM du 18 mars 2003 portant nomination de M. Alain Aymard en qualité de directeur de l'environnement est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'environnement
et des transports,
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 73 CM du 16 novembre 2004 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de délégué à la sécurité routière par intérim.

NOR : DSR0402034AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-29 APF du 6 février 2003 portant création de la délégation à la sécurité routière ;

Vu la lettre de démission de M. Marcel Mougin en date du 28 mai 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Ronald Tsu est nommé en qualité de délégué à la sécurité routière par intérim à compter du 10 novembre 2004.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Marcel Mougin.

Art. 3.— L'arrêté n° 900 CM du 2 juillet 2003 portant nomination de M. Marcel Mougin en qualité de délégué à la sécurité routière par intérim est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'environnement
et des transports,
Bruno SANDRAS.

NOR : CSP0402153AC

Par arrêté n° 52 CM du 12 novembre 2004.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 1-04 CSPC du 31 août 2004 portant désignation du président du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP0402155AC

Par arrêté n° 53 CM du 12 novembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-04 CSPC du 31 août 2004 portant approbation du compte financier 2003 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : EPA0402253AC

Par arrêté n° 56 CM du 12 novembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-2004 EPAP du 21 septembre 2004 du conseil d'administration de l'Etablissement pour la prévention portant adoption du résultat du compte financier pour l'exercice 2003 de l'Etablissement pour la prévention.

NOR : EPA0402254AC

Par arrêté n° 57 CM du 12 novembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-2004 EPAP du 21 septembre 2004 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2-04 du budget 2004 de l'Etablissement pour la prévention.

NOR : EPA0402255AC

Par arrêté n° 58 CM du 12 novembre 2004.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes :

- n° 22-2004 EPAP du 21 septembre 2004 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à l'Institut Louis-Malardé pour son projet 2004 : prévention à l'insuffisance rénale due à la néphropathie d'Alport en Polynésie française ;
- n° 23-2004 EPAP du 21 septembre 2004 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à la Polynésie française (direction de la santé) pour son programme 2004 : vie saine et environnement santé ;
- n° 24-2004 EPAP du 21 septembre 2004 portant prorogation de la convention n° 30843-2003 EPAP du 19 décembre 2003 attribuant une participation financière à la Polynésie française (direction de la santé) pour son programme "dépistage du saturnisme" ;
- n° 25-2004 EPAP du 21 septembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Te Torea pour son programme 2004 d'accompagnement, d'orientation, de formation et d'information des familles des jeunes dans leurs parcours de socialisation et d'insertion : prévention et exclusion ;
- n° 26-2004 EPAP du 21 septembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association sportive et culturelle pour l'insertion des élèves du lycée agricole de Opunohu pour son programme 2004 citoyenneté active : comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté pour la réussite scolaire ;
- n° 27-2004 EPAP du 21 septembre 2004 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention aux établissements publics territoriaux d'enseignement pour leur programme de prévention des conduites déviantes (année scolaire 2004-2005) ;
- n° 28-2004 EPAP du 21 septembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention au comité protestant des centres de vacances pour son programme 2004 citoyenneté active : centres de vacances et de loisirs ;
- n° 29-2004 EPAP du 21 septembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'Union polynésienne pour la jeunesse pour son programme 2004 citoyenneté active : projet éducatif et local et chœur d'artistes ;
- n° 30-2004 EPAP du 21 septembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à sept associations sportives pour leur programme 2004 citoyenneté active : écoles de sports.

NOR : FEI0402243AC

Par arrêté n° 59 CM du 12 novembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-2004 CA/FEI du 24 août 2004 fixant l'indemnité de responsabilité et de caisse de l'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles.

NOR : PAP0401880AC

Par arrêté n° 60 CM du 12 novembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-2004 du 10 septembre 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete arrêtant le budget pour l'exercice 2003 à la somme de *quatre milliards quatre cent soixante-dix-sept millions deux cent dix-sept mille cinq cent quatorze francs* (4.477.217.514 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	*En recettes (en F CFP)*
- section de fonctionnement	1.869.655.992	2.757.318.124
- section d'investissement	2.607.561.522	528.701.423
- *Total général*	*4.477.217.514*	*3.286.019.547*

NOR : PAP0401881AC

Par arrêté n° 61 CM du 12 novembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-2004 du 10 septembre 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative au remboursement des frais d'hébergement de M. François Chaumette, adjoint au commandant du port de Papeete, lors de sa mission en France.

NOR : PAP0401883AC

Par arrêté n° 62 CM du 12 novembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-2004 du 10 septembre 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete octroyant une prime de départ à M. Ralph Ahnne.

NOR : PAP0401884AC

Par arrêté n° 63 CM du 12 novembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-2004 du 10 septembre 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete octroyant une prime de décès à Mme veuve Taaroa Tiareura.

NOR : PAP0401888AC

Par arrêté n° 64 CM du 12 novembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-2004 du 10 septembre 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 8-98 du 28 mai 1998 portant modification des droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete.

NOR : PAP0401889AC

Par arrêté n° 65 CM du 12 novembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32-2004 du 10 septembre 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 31-2000 du 15 décembre 2000 relative aux redevances de fourniture d'eau aux navires par le port autonome de Papeete.

NOR : PAP0401890AC

Par arrêté n° 66 CM du 12 novembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33-2004 du 10 septembre 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant autorisation de refacturation des frais de gardiennage au port de Vaiare.

NOR : PAP0401891AC

Par arrêté n° 67 CM du 12 novembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36-2004 du 10 septembre 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 24-2002 du 27 juin 2002 portant autorisation d'occupation d'un terrain sis au port de pêche de Papeete pour la réalisation du nouveau bâtiment de mareyage mixte au profit de la Polynésie française.

NOR : PAP0401892AC

Par arrêté n° 68 CM du 12 novembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-2004 du 10 septembre 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant la prise en charge des frais relatifs à l'immersion du navire "Taporo IV".

NOR : PAP0401882AC

Par arrêté n° 69 CM du 12 novembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-2004 du 10 septembre 2004 du conseil d'administration du port autonome de Papeete octroyant une prime de départ à M. Ernest Teheiura, matelot à bord des remorqueurs du port autonome de Papeete.

NOR : CHP0402311AC

Par arrêté n° 74 CM du 16 novembre 2004.— L'article 3 de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française est ainsi modifié :

Au lieu de :

- "le ministre en charge de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant" ;

Lire :

- "le ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance ou son représentant".

NOR : CPS0402310AC

Par arrêté n° 75 CM du 16 novembre 2004.— L'article 1er de l'arrêté n° 201 CM du 19 février 2003 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés est modifié comme suit :

"4 représentants désignés par arrêté pris en conseil des ministres :

- le ministre de la santé ou son représentant ;
- le ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance ou son représentant ;
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant ;
- le chef du service des finances ou son représentant."

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 68 PR du 16 novembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes, pendant l'absence de M. Luc Faatau du 8 au 12 novembre 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 69 PR du 16 novembre 2004 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Thierry Hargous, chef du service d'assistance et de sécurité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-5 AT du 1er février 1988 portant organisation du service d'accueil et de surveillance, complétée et modifiée par la délibération n° 95-185 AT du 26 octobre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 portant organisation du service d'accueil et de surveillance, complété et modifié par l'arrêté n° 57 CM du 20 janvier 1994 ;

Vu l'arrêté n° 464 CM du 22 avril 1991 portant nomination de M. Thierry Hargous en qualité de chef du service d'assistance et de sécurité,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Hargous, chef du service d'assistance et de sécurité, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française les actes et décisions concernant :

A - La gestion du personnel placé sous son autorité :

- certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- autorisations d'absence ;
- propositions d'avancement ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- congés de toute nature à l'exception des congés administratifs et des congés exceptionnels ;
- sanction disciplinaire jusqu'au blâme inclus ;
- mutation à l'intérieur du service ;
- notation ou appréciation sur la manière de servir.

B - La gestion des crédits de la section de fonctionnement alloués à ce service :

- opérations d'engagement et de liquidation des dépenses ;
- transmission des factures et états divers ;
- virement de crédits d'article à article au sein du même sous-chapitre.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature sera exercée par M. Edwin Tauraa, adjoint au chef du service.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 70 PR du 16 novembre 2004 complétant l'arrêté n° 8 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative,

Arrête :

Article 1er.— La liste indiquée à l'article 3 de l'arrêté n° 8 PR du 28 octobre 2004 est complétée de la manière suivante :

- dispositif de la formation professionnelle des adultes (conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle continue, conditions d'organisation et de financement des actions de formation professionnelle) ;

- des dispositions du livre II de la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 fixant les conditions d'organisation et de financement de la formation à la plongée professionnelle.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion professionnelle des jeunes,
du développement des communes,
de la ville et de la vie associative,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 71 PR du 16 novembre 2004 portant nomination au comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 5 de la délibération du 11 février 1999 susvisée, les membres suivants sont nommés pour une durée de trois ans :

1° Dr Jean-Marie Debruyne : médecin représentant le conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ;
2° Dr Gilles Levy : médecin-conseil représentant le service du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale ;
3° Dr Michel Sartou-Moutengou : médecin représentant la direction interarmées des services de santé ;
4° M. Georges Tamarii : représentant de la fédération polynésienne de secourisme ;
5° M. Auguste Manea : représentant de l'union des sapeurs-pompiers ;
6° Dr Emmanuel Cousin et Dr Philippe Guglielmetti : deux praticiens d'exercice libéral désignés par les organisations syndicales représentatives de la profession, dont un praticien exerçant dans un établissement de santé privé.

Art. 2.— L'arrêté n° 691 PR du 16 mai 2000 modifié constatant la désignation des membres du comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES, DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES, DE LA VILLE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

ARRETE n° 7 VP du 15 novembre 2004 portant modification de la délégation de signature à M. Léonard Puputauki, chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai".

Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie française - Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du Groupement d'intervention de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 1er novembre 2004 portant nomination de M. Léonard Puputauki en qualité de chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie française - Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1 VP du 2 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Léonard Puputauki, chef du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai",

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 1 VP du 2 novembre 2004 est annulé.

Art. 2.— L'article 7 de l'arrêté n° 1 VP du 2 novembre 2004 est modifié comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Léonard Puputauki, les délégations consenties à ce dernier par les articles 1er, 2, 3 et 4 sont exercées par M. Yannick Boosie, adjoint au chef de service."

Art. 3.— L'article 7 de l'arrêté n° 1 VP du 2 novembre 2004 devient l'article 6.

Art. 4.— Il est inséré dans l'arrêté n° 1 VP du 2 novembre 2004 à l'article 7 :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Boosie, les délégations consenties à ce dernier par les articles 1er, 2, 3 et 4 sont exercées par M. Frédéric Lejeune."

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2004.
Edouard FRITCH.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DU TOURISME

ARRETE n° 1 MET du 12 novembre 2004 portant délégation de signature du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur.

Le ministre de l'économie et du tourisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations ;

Vu la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 430 CM du 9 avril 2002 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de chef du service du commerce extérieur ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur, dans le cadre des compétences du territoire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, dans la limite de ses attributions, les correspondances et les actes définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

1° Aux informations de caractère général nécessaires à l'administration du service, comme à la communication des usagers, quant à l'application des mesures ayant trait aux quotas d'importation ;
2° A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris sa notation primaire ou avertissements éventuels à son encontre ;
3° Aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six (6) jours pour les agents placés sous son autorité ;
4° Aux engagements d'un montant inférieur à 500.000 F CFP et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;
5° A la délivrance des licences d'exportation et d'importation autres que celles relatives aux perles d'eau douce ;
6° A la répartition des quotas individuels d'importation aux importateurs suivant les quotas réglementairement ouverts (conférence agricole, produits protégés et suivis...).

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. William Vanizette, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par :

- M. Ramon Dexter, conseiller des services administratifs principal au service du commerce extérieur, dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphes 1°, 2°, 3°, 5° et 6°) ;
- Mlle Carole Giron, attachée d'administration affectée au service du commerce extérieur, dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°) ;
- Mlle Alice Ling, secrétaire administrative de classe supérieure en fonctions au service du commerce extérieur, pour la délivrance des licences d'importation dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphes 5° et 6°).

Art. 3.— En ce qui concerne la gestion courante des licences d'importation et des quotas d'importation, délégation de signature peut être consentie à M. Ramon Dexter et à Mlle Alice Ling selon des modalités et des instructions écrites déterminées par M. William Vanizette.

Art. 4.— Le chef du service du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2004.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2 MET du 12 novembre 2004 portant délégation de signature du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique par intérim.

Le ministre de l'économie et du tourisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions, modifié par l'arrêté n° 7 PR du 27 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations ;

Vu la délibération n° 91-100 AT du 29 août 1991 portant création du service du plan et de la prévision économique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 2 janvier 1992 portant organisation du service du plan et de la prévision économique ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 2 janvier 1992 portant nomination du chef du service du plan et de la prévision économique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

- à la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris leur notation ou avertissements éventuels à leur encontre ;
- aux ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local, en fonctionnement et en investissement notifiés pour le service.

Art. 2.— M. Franky Sacault est chargé des travaux de préparation, de suivi et de révision des contrats de développement, ainsi que de ceux relatifs à la programmation, la gestion administrative et l'ordonnancement au titre du Fonds européen de développement (F.E.D.).

Il recueille auprès des autres services et établissements publics la documentation et les informations statistiques, économiques et financières, ainsi que toutes les informations administratives et réglementaires nécessaires :

- à la préparation, l'élaboration et le suivi des contrats de développement ;
- à l'élaboration de synthèses et prévisions économiques ;
- au suivi de la conjoncture économique.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franky Sacault, les délégations stipulées aux articles précédents sont exercées par M. Frédéric Donzel.

Art. 4.— Le chef du service du plan et de la prévision économique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2004.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 3 MET du 12 novembre 2004 portant délégation de signature du ministre de l'économie et du tourisme à Mme Geneviève Pieroni épouse Rouger, chef du service des affaires économiques par intérim.

Le ministre de l'économie et du tourisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1263 CM du 7 septembre 2000 portant nomination du chef du service des affaires économiques par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève Pieroni épouse Rouger, chef du service des affaires économiques par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et du tourisme, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des courriers et actes relatifs aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

A - A l'élaboration de la réglementation afférente aux attributions du service ;
B - Aux avis techniques demandés au service et aux informations de caractère économique qui lui sont nécessaires ou sollicitées par les usagers ;
C - Aux engagements et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement imputés au service ;
D - Aux engagements et liquidations des dépenses du budget d'investissement imputés au service ;
E - A la liquidation des aides et au contrôle de l'application des engagements souscrits par les bénéficiaires du code des investissements ;
F - A l'instruction des dossiers de vérification des prix, de répression des fraudes, aux contrôles de la qualité, des poids et mesures, de la concurrence et de la consommation ;
G - A l'instruction des homologations de prix ;
H - Aux travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;
I - A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris leur notation primaire ou avertissements éventuels à leur encontre ;
J - Aux ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
K - Aux réquisitions de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
L - Aux attributions, engagements et liquidations des indemnités kilométriques ;
M - A la signature des cartes professionnelles de démarchage à domicile.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des affaires économiques par intérim, les délégations de signature consenties à ce dernier en application de l'arrêté susvisé sont exercées par :

- Mme Ingrid Izquierdo, pour toutes les missions du service ;
- M. Tiahani Pelissier, pour toutes les missions du service ;
- M. Lionel Bach, en ce qui concerne les missions attribuées au bureau "prix" ;
- M. Edouard Chin, en ce qui concerne les missions attribuées au bureau "développement du commerce" ;
- M. Philippe Guesdon, en ce qui concerne les missions attribuées au bureau "consommation" ;
- M. Patrice Perrin, en ce qui concerne les missions attribuées au bureau "qualité" ;
- M. Hervé Duquesnay, en ce qui concerne les missions attribuées à la cellule "enquêtes et contrôles" ;
- M. Fortuné Utia, en ce qui concerne les missions attribuées à la cellule "répression des fraudes" ;
- M. Ramon Clark, en ce qui concerne les missions attribuées à la cellule "autorisation administrative".

Art. 3.— L'arrêté n° 14 MEF du 1er juillet 2004 est abrogé.

Art. 4.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2004.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 4 MET/STO du 12 novembre 2004 portant délégation de signature à Mme Clarisse Godefroy, chef du service du tourisme de la Polynésie française.

Le ministre de l'économie et du tourisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations ;

Vu la délibération n° 2001-205 APF du 6 décembre 2001 portant création du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1779 CM du 31 décembre 2001 portant organisation du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1783 CM du 31 décembre 2001 portant nomination de Mme Clarisse Tonnerre épouse Godefroy en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Clarisse Godefroy, chef du service du tourisme de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Clarisse Godefroy est, en particulier, habilitée à signer les pièces ci-après :

1° Avis techniques concernant les matières dont le service du tourisme a la charge ;
2° Courriers d'information de nature juridique ou économique, relatifs à l'activité touristique ;
3° Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
4° Actes et correspondances relatifs à l'application des textes réglementaires et aux modalités de fonctionnement des professions liées à l'exercice des activités touristiques, de l'industrie hôtelière terrestre et flottante, de l'industrie para-hôtelière et de la restauration ;
5° Actes et correspondances relatifs à l'application des textes réglementaires concernant les statitistiques de fréquentation touristique ;
6° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

7° Rapports de présentation instruits dans le cadre de la commission consultative de la navigation charter ;
8° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme ;
9° Rapports de présentation, actes et correspondances relatifs à l'instruction des demandes d'attribution d'aides dont :
- le service est instructeur : notamment l'aide à la création, à l'extension, à la rénovation des établissements relevant de la petite hôtellerie familiale et de l'hébergement de tourisme chez l'habitat, et au secteur des activités touristiques ;
- ou pour lesquelles l'avis du service est sollicité : notamment le Fonds d'entraide aux îles, le Fonds de reconversion économique et de développement, l'aide à la création et au développement des entreprises, le dispositif d'incitations fiscales à l'investissement,

concernant les secteurs de l'hôtellerie, de la para-hôtellerie, de la restauration et des activités touristiques ;
10° Engagements, marchés, conventions, contrats, lettres de commandes, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement du service du tourisme dans la limite de 30.000.000 F CFP, certifications de service fait, et liquidations ;
11° Engagements, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence du service du tourisme ;
12° Actes individuels concernant les congés de toute nature, certificat de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notations et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) concernant les agents placés sous son autorité ;
13° Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clarisse Godefroy, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Patrick Chaussin ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme Patricia Tauru.

Art. 4.— L'arrêté n° 3 VP/STO du 30 juin 2004 portant délégation de signature à Mme Clarisse Godefroy est abrogé.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2004.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 6 MET du 15 novembre 2004 portant délégation de signature à Mme Hinano Dexter en qualité de déléguée à la promotion des investissements.

Le ministre de l'économie et du tourisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations ;

Vu la délibération n° 96-142 APF du 21 novembre 1996 portant création de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 7 mars 1997 portant organisation et attributions de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française, complété par l'arrêté n° 525 CM du 17 avril 1998 ;

Vu l'arrêté n° 773 CM du 30 mai 2001 portant nomination de Mme Hinano Dexter en qualité de déléguée à la promotion des investissements ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Hinano Dexter, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document relatif au fonctionnement courant de la délégation pour la promotion des investissements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hinano Dexter, les délégations consenties à celle-ci sont exercées par Mlle Lilas Koo.

Art. 2.— En particulier, Mme Hinano Dexter est habilitée à signer les pièces ci-après :

1° *a)* Lettres, notes et bordereaux adressés aux services de la Polynésie française, aux investisseurs et à leurs correspondants ;
b) Avis techniques demandés à la délégation pour la promotion des investissements ;
c) Courriers d'information à caractère économique nécessaires au service ou sollicités par les usagers et les entreprises ;
d) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers de la délégation pour la promotion des investissements ;
2° Engagements, dont lettres de commande, contrats, conventions, marchés, certification du service fait, liquidations et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement de la délégation pour la promotion des investissements ;

3° Signature des contrats et conventions concernant la gestion courante de la délégation pour la promotion des investissements ;
4° Engagements, certification du service fait, liquidations et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service ;
5° Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
6° Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité ;
7° Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
8° Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
9° Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes.

Art. 3.— L'arrêté n° 19 MEF du 6 juillet 2004 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2004.
Teva ROHFRITSCH.

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES AFFAIRES INTERIEURES, DE LA COMMUNICATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 12 MTD du 15 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Philippe Dubau, directeur de cabinet du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Philippe Dubau, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document nécessaire à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

1° Les actes et documents relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes placés sous la tutelle du ministère ;
2° Les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de service placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;
3° Les actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement :
- congés de toute nature ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie ;
- certificats de travail et attestations prévues par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Philippe Dubau, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Philippe Dubau, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, pour certifier, sous la responsabilité de ce dernier, le caractère exécutoire des actes émis en application des dispositions de l'arrêté n° 429 PR du 6 mars 2001.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2004.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 14 MTD du 15 novembre 2004 portant délégation de signature à Mme Lovina Joussin, chef du service du travail.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déternimant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 98-201 APF du 3 décembre 1998 modifiée relative à l'organisation des compétences de la Polynésie française en matière de droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 1605 CM du 17 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement du service du travail ;

Vu l'arrêté n° 1363 CM du 3 octobre 2000 portant nomination de Mme Lovina Josserand épouse Joussin aux fonctions de chef du service du travail ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Lovina Joussin, chef du service du travail, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Lovina Joussin est en outre habilitée à signer au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

1° Attribution de congés annuels et autorisations d'absence, à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives ;
2° Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
3° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
4° Ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours, et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) ;
5° Engagement et liquidation des dépenses du service ;
6° Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
7° Délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lovina Joussin, les délégations prévues aux articles 1er et 2, à l'exception des points 2 et 3 de l'article 2, sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme Gisèle Faahu.

Art. 4.— Le chef du service du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2004.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 16 MTD du 16 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1982 réorganisant l'Imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 250 CM du 30 mars 1993 portant nomination de M. Claudino Laurent en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la

Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Claudino Laurent est en outre habilité à signer, au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, les actes concernant :

1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
2° L'avancement et les notations des agents du service ;
3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
7° La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claudino Laurent, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Julia Lehartel.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claudino Laurent et de Mlle Julia Lehartel, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue à M. Marc Bougues.

Art. 5.— L'arrêté n° 25 PR du 30 juin 2004 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle, est abrogé.

Art. 6.— Le chef du service de l'Imprimerie officielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2004.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 17 MTD du 16 novembre 2004 portant délégation de signature à Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déternimant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 91-99 AT du 29 août 1991 portant création d'un service dénommé "secrétariat général du Conseil économique, social et culturel" ;

Vu l'arrêté n° 265 CM du 6 mars 1992 relatif aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 27 février 1998 nommant Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 254 PR du 26 juin 1992 nommant Mme Eliane Porlier, adjointe au chef du service du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les notes, bordereaux et lettres adressées aux services administratifs du territoire et aux usagers de l'institution.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mlle Katia Testard à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté au secrétariat général du Conseil économique, social et culturel ou mis à sa disposition, énumérés ci-après :

- avertissement et blâmes ;
- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- déplacements à l'intérieur du territoire ;
- proposition de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- notation primaire ;
- certificats administratifs et décisions nécessaires pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mlle Katia Testard à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés. Mlle Katia Testard est autorisée à signer des contrats et conventions liés à la gestion courante du service pour les crédits imputés au sous-chapitre 933-03.

Art. 4.— Délégation de signature est également donnée à Mlle Katia Testard pour signer les ordres de déplacement des membres du Conseil économique, social et culturel à l'intérieur du territoire ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Katia Testard, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par Mme Eliane Porlier. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane Porlier, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par Mme Lanie Chin.

Art. 6.— L'arrêté n° 1 MEC du 28 juin 2004 portant délégation de signature à Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 7.— La secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2004.
Jean-Christophe BOUISSOU.

Par arrêté n° 10 MTD du 10 novembre 2004.— Sont déclarés admis au concours de rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

En externe :

Sur liste principale :

Salmon Unutea ; Hiro Hitihiti ; Ayou Moetua ; Teraiarue Charlotte ; Faara Aiatanui ; Peu Sylvie ; Tuera Tarome ; Yan Thierry ; Tertre Fabien ; Le Naer Sophie ; Vota Bruno ; Laille Yannick ; Cadart Agnès ; Koo Chun Wei ; Jordan Bruno ; Soulignac Anne ; Rousseau Stéphanie et Mottet Vaiarii.

Sur liste complémentaire :

Sam Koua Eugène ; Linan Marie-Pierre ; Mao Che Steeve ; Brotherson Eugénie ; Guetta Axelle ; Siu Fredy ; Senly Sandrine ; Mateau Esther ; Drollet Ralphy ; Derock Sarasvadi ; Carpentier Vignole Cyril ; Laille Lauric ; Tuua Tehina ; Chang Chen Chang Ludovic ; Guilloux Fabrice ; Vongey Laïza ; Teupoohuitua Félix ; Taaroa Anita ; Teuira Vaihere et Taufa Eva.

En interne :

Sur liste principale :

Lai Ah Chee Ruta ; Arrighi Xavier ; Liénard Vaea ; Hauata Tema ; Wong Catherine ; Izal Sylvie ; Nimau Tumata ; Pacaud Christian ; Choune Philippe ; Mauri Moerai ; Ortas Reguella et Osmont Mathilda.

Sur liste complémentaire :

Topa Tetuairere ; Pastor Dominique ; Schenck Marcelle ; Teaotea Moana ; Teupoo Nathalie ; Sham Koua Evangéline ; Mekenese Thomas et Céran-Jérusalémy Giannalisa.

En intégration :

Sur liste principale :

Yuen Sang Jimmy ; Tseng Laura ; Vernaudon Vilna ; Trafton Hermann ; Lan Ah Loi Johanna et Richmond Robert.

Sur liste complémentaire :

Teriitaumihau Wilma ; Wong Jacques et Michelozzi Catherine.

Par arrêté n° 11 MTD du 10 novembre 2004.— Sont déclarés admis au concours d'adjoints administratifs de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

En externe :

Pour la spécialité administration générale :

Sur liste principale :

Dimier Nadine ; Piehi Pascale ; Bea Hiroana ; Auphelle Serge ; Godfrey Vaea ; Lai Ah Che Lowina ; Arui Pierre ; Tevero Julie et Opuu Karl.

Sur liste complémentaire :

Tcha Sylvia ; Lai Ah Che Ingrid ; Tevero Arlette ; Vaitahe Vaite ; Teivao Yolina ; Fougerousse Mihimana ; Maihota Aloma ; Arnaud Jean-Baptiste ; Tchiang Sang Chantal ; Ah Ling Sandra ; Apuarii Heimata ; Lock-Fui Gaëtan ; Tsang-Hi Kevin ; Tehuritaua Kareen ; Vivish Hiro ; Vane Romina ; Chavez Heipua ; Maraetefau Sylvie ; Tufariua Genina et Didelot Jessica.

Pour la spécialité secrétariat :

Sur liste principale :

Domingos Marie-Luce ; Atger Duilhia ; Mouillot Valérie ; Graffe Vaiata ; Tetaura Hilda ; Purakaueke Willermine ; Leon Myrtille ; Opuu Sandra ; Puarai Sandra ; Van Bastolaer Sylvie ; Amaru Djeannina ; Rochette Vaea ; Tavaearii Maruia ; Toomaru Emmanuelle et Agnie Anna.

Sur liste complémentaire :

Richmond Tehani ; Pouyes Brigitte ; Delobel Miri ; Cunco Isabelle ; Chung Julienne ; Chune Maïte ; Ng Fok Hinanui ; Taputuarai Tetuanui ; Reaokitu Jenny ; Tchung Koun Tai Sheila ; Fournier Angéline ; Falchetto Thérèse ; Lilloux Patrick ; Koudlanski Rachel ; Chin Shing Chong Anne ; Mau Youk Lan Manuia ; Faana Kelly ; Rey Jean-François ; Tchang Claudine ; Fujimura Francesca ; Holozet Heiarii ; Taraihau Maire et Vanquin Catherine.

En interne :

Pour la spécialité administration générale : Infructueux.

Pour la spécialité secrétariat :

Sur liste principale :

Amaru Linda ; Marere Elvina et Maitere Louise.

En intégration :

Pour la spécialité administration générale :

Sur liste principale : Itchner Yoan et Tefaatau Genny.

Pour la spécialité secrétariat :

Sur liste principale :

Pihatarioe Tehaamoe ; Taiarui Imelda ; Graffe Patrick et Tehoiri Méré.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE

ARRETE n° 1 MAF du 16 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes.

Le ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 8 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

1° Les actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère ;
2° Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de services placés sous la tutelle du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services ;
3° Les actes de gestion ci-après du personnel du ministère des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes :
- congés de toute nature ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Bernard Tching Chi Yen à l'effet de signer au nom du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations de dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes, M. Bernard Tching Chi Yen est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris par le ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes, les délégations ci-dessus définies sont exercées par le chef de cabinet du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2004.
Luc FAATAU.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale et de la ministre de la famille et de l'enfance,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 20 février 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1er.— L'annexe au présent décret constitue la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des dispositions relevant d'un décret délibéré en conseil des ministres. Les articles identifiés par un "R" correspondent aux dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat, ceux identifiés par un "D" correspondent aux dispositions relevant d'un décret simple.

Art. 2.— Les dispositions de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes et de décrets sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Art. 3.— Les références contenues dans les dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par le présent décret sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de l'action sociale et des familles.

Art. 4.— Sont abrogés :

1° Le décret n° 54-611 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

2° Le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, à l'exception du titre IV ;

3° Le décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 portant majorations d'allocation d'aide sociale ;

4° Les annexes XXIV, XXIV *bis*, XXIV *ter*, XXIV *quater*, XXIV *quinquies* du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins des assurés sociaux ;

5° L'article 22 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 modifiant diverses dispositions d'ordre pénal en vue d'instituer une cinquième classe de contraventions de police ;

6° Le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger ;

7° Le décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le code de la famille et de l'aide sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

8° L'article 1er du décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

9° Le décret n° 61-495 du 15 mai 1961 modifiant certaines dispositions des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale et du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 ;

10° Le décret n° 67-138 du 22 février 1967 instituant un diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;

11° Le décret n° 67-161 du 24 février 1967 relatif au conseil départemental de la protection de l'enfance ;

12° Le décret n° 70-240 du 9 mars 1970 instituant un certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ;

13° Le décret n° 72-990 du 23 octobre 1972 portant application de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale ;

14° Le décret n° 73-73 du 11 janvier 1973 instituant un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

15° Le décret n° 74-58 du 15 janvier 1974 relatif à la réglementation des pouponnières, des crèches, des consultations de protection infantile et des gouttes de lait, en tant qu'ils concernent les pouponnières à caractère social ;

16° Le décret n° 74-146 du 15 février 1974 relatif à la formation et à l'emploi de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

17° Le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription ;

18° Le décret n° 76-47 du 12 janvier 1976 instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé ;

19° Le décret n° 76-272 du 26 mars 1976 pris pour l'application des articles 1er à 16 du code de la famille et de l'aide sociale ;

20° Le décret n° 77-274 du 24 mars 1977 relatif à l'organisation et aux attributions du bureau d'aide sociale de Paris ainsi qu'à l'admission à l'aide sociale de Paris ;

21° Le décret n° 77-540 du 27 mai 1977 relatif aux frais de transport collectif des enfants et adolescents handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat ;

22° Le décret n° 77-613 du 10 juin 1977 portant application de l'article 53-1 du code de la famille et de l'aide sociale concernant l'intervention des travailleuses familiales et éventuellement des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;

23° Le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 relatif à l'agrément des conventions collectives de travail, des conventions d'entreprise ou d'établissements et des accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif ;

24° Le décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 fixant les modalités d'application aux travailleurs handicapés salariés des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relatives à la garantie de ressources ;

25° Le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux centres d'aide par le travail prévus à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale ;

26° Les articles 1er à 4 du décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans des établissements ;

27° Le décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977 relatif au minimum de ressources qui doit être laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies dans des établissements ;

28° Le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées en tant qu'elle concerne l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de ladite loi et abrogation d'une disposition du décret modifié n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique ;

29° Le décret n° 78-612 du 23 mai 1978 relatif aux établissements communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux énumérés à l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et à la commission consultative prévue à l'article 22 (dernier alinéa) de la même loi ;

30° Le décret n° 78-1210 du 26 décembre 1978 pris pour l'application de l'article 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

31° Le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 portant application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

32° Le décret n° 79-500 du 28 juin 1979 créant le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation ;

33° Le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités des retraités et des personnes âgées ;

34° Le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française ;

35° L'article 1er du décret n° 84-630 du 17 juillet 1984 relatif au Conseil supérieur du travail social ;

36° Le décret n° 85-936 du 23 août 1985 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance ;

37° Le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

38° Le décret n° 86-510 du 14 mars 1986 portant application du deuxième alinéa de l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale et fixant les modalités selon lesquelles les travailleurs handicapés admis dans les centres d'aide par le travail peuvent être autorisés à exercer une activité à l'extérieur de l'établissement ;

39° Le décret n° 87-961 du 25 novembre 1987 portant diverses mesures d'application de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

40° Le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion et à l'allocation de revenu minimum d'insertion et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

41° Le décret n° 88-1112 du 12 décembre 1988 relatif au montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

42° Le décret n° 88-1114 du 12 décembre 1988 relatif aux conditions d'élection de domicile des personnes sans résidence stable demandant le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

43° Le décret n° 88-1115 du 12 décembre 1988 relatif à l'organisation du mandatement de l'allocation de revenu minimum d'insertion à un organisme agréé pour son reversement au bénéficiaire ;

44° Le décret du 20 janvier 1989 portant application aux départements d'outre-mer de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ;

45° Le décret n° 89-73 du 3 février 1989 relatif aux conditions d'agrément des associations ou organismes à but non lucratif auprès desquels les demandes d'allocation de revenu minimum d'insertion peuvent être déposées et portant modification des décrets n° 88-1114 et n° 88-1115 du 12 décembre 1988 ;

46° Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

47° Le décret n° 90-503 du 22 juin 1990 pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

48° Le décret n° 90-504 du 22 juin 1990 pris pour l'application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale et le code de la sécurité sociale ;

49° Le décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation du macaron "grand invalide civil" ;

50° Le décret n° 90-1124 du 17 décembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission centrale et des commissions départementales d'aide sociale ;

51° Le décret n° 91-254 du 5 mars 1991 concernant l'allocation d'éducation spéciale à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

52° Le décret n° 91-322 du 27 mars 1991 déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

53° Le décret n° 92-1051 du 29 septembre 1992 relatif à l'agrément des assistants maternels et assistantes maternelles et aux commissions consultatives paritaires départementales ;

54° Les articles 2 et 3 du décret n° 92-1245 du 27 novembre 1992 relatif à la rémunération et à la formation des assistants et assistantes maternelles ;

55° Le décret n° 93-48 du 11 janvier 1993 pris en application de l'ordonnance n° 91-888 du 5 septembre 1991 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de certaines dispositions des titres Ier, II et III du code de la famille et de l'aide sociale ;

56° Le décret n° 93-671 du 27 mars 1993 relatif au fonds d'aide aux jeunes en difficulté ;

57° Le décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 relatif au guide barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 ;

58° Le décret n° 94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

59° Le décret n° 94-1026 du 23 novembre 1994 relatif aux modalités d'information des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et des bénéficiaires de l'aide médicale sur les contrôles dont leurs déclarations peuvent faire l'objet ;

60° Le décret n° 95-103 du 27 janvier 1995 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les commissions départementales d'éducation spéciale ;

61° Le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux centres communaux d'action sociale de Marseille et de Lyon ;

62° Le décret n° 95-563 du 6 mai 1995 relatif au centre d'action sociale de la ville de Paris ;

63° Le décret n° 95-710 du 9 mai 1995 pris pour l'application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 et relatif aux agences d'insertion et aux contrats d'insertion par activité dans les départements d'outre-mer ;

64° Le décret n° 95-985 du 25 août 1995 pris pour l'application de l'article 42-9 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 et relatif au financement des agences d'insertion ;

65° Le décret n° 96-630 du 16 juillet 1996 relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques pour les traitements

nominatifs concernant le contrôle des ressources des allocataires du revenu minimum d'insertion ;

66° Le décret n° 97-216 du 12 mars 1997 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre les mauvais traitements et atteintes sexuelles envers les enfants ;

67° Le décret n° 98-162 du 12 mars 1998 relatif au diplôme supérieur en travail social ;

68° L'article 4 du décret n° 98-646 du 28 juillet 1998 portant création de la délégation interministérielle à la famille et du comité interministériel de la famille ;

69° Le décret n° 98-771 du 1er septembre 1998 relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger ;

70° Le décret n° 99-104 du 12 février 1999 portant création d'un comité interministériel de lutte contre les exclusions ;

71° Le décret n° 99-215 du 22 mars 1999 relatif à l'Observatoire national de pauvreté et de l'exclusion sociale ;

72° Le décret n° 99-216 du 22 mars 1999 relatif au Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

73° Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

74° Le décret n° 99-831 du 17 septembre 1999 relatif au comité départemental de coordination des politiques de prévention et de lutte contre les exclusions ;

75° Le décret n° 99-1230 du 31 décembre 1999 pris pour l'application de l'article 156 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

76° Le décret n° 2001-498 du 11 juin 2001 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer et relatif au revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

77° Le décret n° 2001-531 du 20 juin 2001 relatif à l'aide aux personnes en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité ;

78° Le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

79° Le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

80° Les articles 1er à 24 et 26 à 30 du décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

81° Le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

82° Le décret n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de l'article 17 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

83° Le décret n° 2001-1171 du 10 décembre 2001 relatif au dispositif du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer ;

84° Le décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L. 212-4 du code du travail et instituant une durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif ;

85° Le décret n° 2002-240 du 20 février 2002 relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux ;

86° Le décret n° 2002-401 du 25 mars 2002 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale ;

87° Le décret n° 2002-410 du 26 mars 2002 portant création du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, à l'exception des articles 6 et 7 ;

88° Le décret n° 2002-473 du 8 avril 2002 relatif au Conseil supérieur de l'adoption ;

89° Le décret n° 2002-538 du 12 avril 2002 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile relative aux accueils de mineurs mentionnée à l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;

90° Le décret n° 2002-575 du 18 avril 2002 relatif aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption ;

91° Le décret n° 2002-781 du 3 mai 2002 relatif au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles et à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant dans le secret pris pour l'application de la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat ;

92° Le décret n° 2002-798 du 3 mai 2002 relatif à la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants ;

93° Le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

94° Le décret n° 2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;

95° Le décret n° 2002-1342 du 12 novembre 2002 relatif aux aides financières de l'Etat pouvant être attribuées aux étudiants inscrits dans les établissements de formation mentionnés à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exclusion de son annexe II et sous réserve de l'article 6 du présent décret pour les annexes I et III ;

96° Le décret n° 2002-1387 du 27 novembre 2002 relatif au Conseil national consultatif des personnes handicapées ;

97° Le décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002 relatifs aux conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées ;

98° Le décret n° 2003-671 du 21 juillet 2003 pris pour l'application de l'article L. 147-11 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux conditions de traitement et de conservation par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles des informations et renseignements nécessaires à l'accès aux origines personnelles ;

99° Le décret n° 2003-802 du 26 août 2003 relatif aux comités techniques d'établissement institués dans certains établissements publics sociaux et médico-sociaux et pris pour l'application de l'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles ;

100° Le décret n° 2003-803 du 26 août 2003 relatif aux comités techniques d'établissement dans les établissements publics sociaux et médico-sociaux et pris pour l'application de l'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles ;

101° Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, à l'exception des articles 167 et 168 ;

102° Le décret n° 2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

103° Le décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles ;

104° Le décret n° 2003-1134 du 26 novembre 2003 relatif au Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

105° Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

106° Le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

107° Le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial ;

108° Le décret n° 2003-1217 du 18 décembre 2003 relatif à la liste des établissements ou services accueillant certaines catégories de personnes et relevant du schéma national d'organisation sociale et médico-sociale prévu au 1° de l'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles ;

109° Le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

110° Le décret n° 2004-125 du 9 février 2004 relatif à la revalorisation des subventions d'investissement et des excédents d'exploitation affectés à l'investissement mentionnés à l'article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles ;

111° Le décret n° 2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'article L. 315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

112° Le décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 relatif à l'application de certaines dispositions de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

113° Le décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de son article 4 ;

114° L'article 7 du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

115° Le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des articles 32 et 33 ;

116° Le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

117° Le décret n° 2004-297 du 26 mars 2004 portant modification du décret n° 2004-125 du 9 février 2004 relatif à la revalorisation des subventions d'investissement et des excédents d'exploitation affectés à l'investissement mentionnés à l'article L. 313-9 du code de l'action sociale et des familles ;

118° Le décret n° 2004-299 du 29 mars 2004 pris pour l'application de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Page LEXPOL 31 sur 36

119° Le décret n° 2004-301 du 29 mars 2004 relatif à la gestion de l'allocation de revenu minimum d'insertion et à la convention prévue à l'article L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles ;

120° Le décret n° 2004-302 du 29 mars 2004 relatif à la nature des informations transmises par les départements et les organismes associés à la gestion du revenu minimum d'insertion et du contrat insertion-revenu minimum d'activité aux fins d'établissement de statistiques et aux modalités de leur transmission.

Art. 5.— Sont et demeurent abrogés :

1° Le décret du 12 avril 1945 portant création d'un comité interministériel et d'un Haut Comité consultatif de la population et de la famille ;

2° Le décret n° 55-961 du 23 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 75 du décret n° 53-1136 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

3° Le décret n° 56-1030 du 28 septembre 1956 portant règlement d'administration publique, introduisant dans les départements d'outre-mer la réforme des lois d'assistance ;

4° Le décret n° 57-44 du 15 janvier 1957 fixant le taux des allocations de l'aide sociale dans les départements d'outre-mer ;

5° Le décret n° 57-1107 du 5 octobre 1957 modifiant le décret du 15 novembre 1954 portant majoration d'allocations d'aide sociale, modifié par le décret du 10 février 1955, par le décret du 6 juillet 1955 et par le décret du 19 septembre 1956 portant majoration d'allocation d'aide sociale ;

6° Le décret n° 61-498 du 15 mai 1961 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de loyer ;

7° Le décret n° 61-1305 du 5 décembre 1961 relatif à l'organisation des services de l'enfance dans le département de la Seine ;

8° Le décret n° 63-706 du 12 juillet 1963 relatif à l'exercice de la tutelle sur les pupilles du département de la Seine ;

9° Le décret n° 63-1153 du 18 novembre 1963 fixant la composition et les attributions de la commission départementale de protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, instituée par l'article 3 du décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 ;

10° Le décret n° 67-1076 du 5 décembre 1967 fixant dans la région parisienne le domicile de secours des personnes bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, d'une forme d'aide sociale autre que l'aide sociale à l'enfance ;

11° Le décret n° 70-1041 du 6 novembre 1970 modifiant le décret n° 61-498 du 15 mai 1961 modifié relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de loyer ;

12° Le décret n° 71-768 du 17 septembre 1971 portant création d'un comité consultatif de la famille ;

13° Le décret n° 73-1120 du 17 décembre 1973 fixant les conditions d'application de l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par la loi n° 72-616 du 5 juillet 1972 en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés ;

14° Le décret n° 76-769 du 9 août 1976 relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

15° Le décret n° 76-1293 du 30 décembre 1976 relatif à la mise en vigueur de l'article 168 nouveau du code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction de l'article 48 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

16° Le décret n° 77-1545 du 31 décembre 1977 relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

17° Le décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983 relatif à la participation des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé des départements, pris en application de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

18° Le décret n° 83-1124 du 23 décembre 1983 portant sur les conditions préalables aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, pris en application de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

19° Le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

20° Le décret n° 85-426 du 12 avril 1985 relatif à la prise en charge des dépenses d'aide ménagère à domicile, pris en application de l'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

21° Le décret n° 87-1146 du 31 décembre 1987 relatif à la participation des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé des départements, pris en application de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

22° Le décret n° 88-45 du 15 janvier 1988 portant création à titre expérimental de commissions régionales de la tarification sanitaire et sociale ;

23° Le décret n° 88-124 du 5 février 1988 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives à l'allocation compensatrice servie aux handicapés ;

24° Le décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées ;

25° Le décret n° 90-186 du 27 février 1990 portant modification de certaines dispositions du code du travail relatives aux allocations du régime de solidarité et du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion et à l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

26° Le décret n° 90-386 du 9 mai 1990 majorant le montant du revenu minimum d'insertion pour les familles nombreuses et modifiant le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion et à l'allocation de revenu minimum d'insertion et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le décret du 20 janvier 1989 portant application aux départements d'outre-mer de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ;

27° Le décret n° 92-736 du 30 juillet 1992 relatif aux contrats emploi-solidarité, aux allocations du régime de solidarité et à l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

28° Le décret n° 93-648 du 26 mars 1993 relatif à l'aide médicale et à l'assurance personnelle et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

29° Le décret n° 93-686 du 27 mars 1993 modifiant le décret n° 89-40 du 26 janvier 1989 relatif aux conseils départementaux d'insertion institués par l'article 35 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 ;

30° Le décret n° 95-320 du 22 mars 1995 relatif aux contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

31° Le décret n° 97-420 du 28 avril 1997 portant dissolution de l'institut de l'enfance et de la famille ;

32° Le décret n° 98-126 du 3 mars 1998 relatif aux conditions de mise en œuvre de l'article 38-1 et du dernier alinéa de l'article 42-9 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ;

33° Le décret n° 98-950 du 26 octobre 1998 modifiant le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion et à l'allocation du revenu minimum d'insertion ;

34° Le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000 portant modification du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux centres communaux d'action sociale de Marseille et de Lyon et du décret n° 95-563 du 6 mai 1995 relatif au centre d'action sociale de la ville de Paris ;

35° Le décret n° 2001-501 du 11 juin 2001 fixant le montant du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 6.— Les annexes I et III du décret n° 2002-1342 du 12 novembre 2002 relatif aux aides financières de l'Etat pouvant être attribuées aux étudiants inscrits dans les établissements de formation mentionnés à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu à l'article D. 451-7 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 7.— Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 8.— Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre de la santé et de la protection sociale et la ministre de la famille et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,
Jean-Louis BORLOO.

Le ministre de la santé et de la protection sociale,
Philippe DOUSTE-BLAZY.

La ministre de la famille et de l'enfance,
Marie-Josée ROIG.

ORDONNANCE n° 2004-1129 du 21 octobre 2004 relative à l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte de l'ordonnance n° 2003-1216 du 18 décembre 2003 portant suppression de l'affirmation des procès-verbaux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre de l'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 74 et 77 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article L. 774-2 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 79 et L. 86 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1324-2 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 17 juillet 1856 qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs et à la lutte contre la pollution maritime accidentelle ;

Vu la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'immersion ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, modifiée par l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 et par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment son article 36 ;

Vu l'ordonnance n° 92-1140 du 12 octobre 1992 relative au code forestier applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2003-1216 du 18 décembre 2003 portant suppression de l'affirmation des procès-verbaux ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 21 mai 2004 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 juin 2004 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna en date du 27 mai 2004 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Il est ajouté au titre III de l'ordonnance du 18 décembre 2003 susvisée un article 24-1 ainsi rédigé :

"*Art. 24-1.*— I. - L'article 1er de la présente ordonnance est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans les domaines qui ne relèvent pas des compétences des collectivités précitées.

"II. - L'article 7 de la présente ordonnance est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna."

Art. 2.— Il est ajouté au titre III de l'ordonnance du 18 décembre 2003 susvisée un article 24-2 ainsi rédigé :

"*Art. 24-2.*— Conformément aux dispositions des 5° et 6° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, les articles 1er, 7, 10, 11 et 16 de la présente ordonnance sont applicables à Mayotte.

"Pour l'application de l'article 1er, les mots : [notamment dans les domaines faisant l'objet de la présente ordonnance] sont supprimés."

Art. 3.— L'article L. 152-5 du code forestier applicable à Mayotte est abrogé.

Art. 4.— A l'article 9 de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 susvisée, les mots : "et ne sont pas soumis à l'affirmation" sont supprimés.

Art. 5.— A l'article 12 de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 susvisée, les mots : "et ne sont pas soumis à l'affirmation" sont supprimés.

Art. 6.— Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 2004.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

ORDONNANCE n° 10-2004 OCE.ELEC/PPI du 19 octobre 2004.

Nous, Guy Ripoll, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Vu notre ordonnance n° 6-2004 OCE.ELEC/PPI du 26 août 2004 ;

Vu la demande du chef de la subdivision administrative des îles du Vent en date du 18 octobre 2004,

Désignons pour la commune de Takaroa, bureau de vote de Takaroa, M. Pimati Ramana, né le 20 octobre 1952 à Takaroa, agent de police, comme délégué au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en remplacement de M. Alvarez Remuera ;

Désignons M. Tino René Sany, né le 13 juin 1954 à Takaroa, agent de police, comme délégué suppléant au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en remplacement de M. Pimati Ramana.

Fait en notre cabinet à Papeete, le 19 octobre 2004.

Guy RIPOLL.

ORDONNANCE n° 11-2004 OCE.ELEC/PPI du 19 octobre 2004.

Nous, Guy Ripoll, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Vu notre ordonnance n° 6-2004 OCE.ELEC/PPI du 26 août 2004 ;

Vu la demande du chef de la subdivision administrative des îles du Vent en date du 18 octobre 2004,

Désignons pour la commune de Fakarava, bureau de vote de Niau, M. Ebb Punuarii, né le 2 juillet 1983 à Papeete, agent de police municipale stagiaire, comme délégué au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en remplacement de M. Fareea Tehagi.

Fait en notre cabinet à Papeete, le 19 octobre 2004.

Guy RIPOLL.